

Reprise des plaidoyers de culpabilité en vertu du paragraphe 5.1 (8) par comparution à distance

À compter du 6 juillet 2020, des rencontres pour règlement rapide aux fins d'inscrire un plaidoyer de culpabilité, en application du paragraphe 5.1 (8) de la *Loi sur les infractions provinciales*, pourront avoir lieu devant un juge de paix à distance (c.-à-d. par téléconférence ou vidéoconférence) dans certaines cours des infractions provinciales de la province offrant l'option d'une rencontre pour règlement rapide avec le poursuivant.

La procédure formelle de rencontre pour règlement rapide n'est offerte que dans certaines régions de la province où l'avis d'infraction indique que l'option de demander une rencontre pour règlement rapide avec le poursuivant est offerte. La décision de proposer l'option d'une rencontre pour règlement rapide est prise par les municipalités.

La *Loi sur les infractions provinciales* limite la possibilité de tenir des instances à distance et, en conséquence, de nombreuses instances ne peuvent pas se dérouler à distance pour l'instant. Si votre cause peut faire l'objet d'une rencontre pour règlement rapide avec le poursuivant à distance, vous ou votre représentant recevrez un avis vous indiquant la date et l'heure de la rencontre.